

# **GE\_GERICHTE ACJC/1424/2021 vom 4. November 2021**

GE Cour de justice, 2021-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1424\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1424_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1424/2021 du 4 novembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1424/2021 del 4 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est, comme en l'espèce, supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Interjeté dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi auprès de l'autorité compétente (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC, art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La procédure simplifiée est applicable, la valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC). La cause est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC) et au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC).

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle contrôle en particulier librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 7/12 -

C/11656/2019

## **E. 2**

Invoquant une constatation inexacte des faits, l'appelante conteste toute relation contractuelle la liant à l'intimé et, partant, toute obligation de rémunération envers ce dernier.

### **E. 2.1**

En présence d'un litige sur la conclusion d'un contrat, le juge doit s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO; ATF 132 III 268 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_608/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.4). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge doit interpréter les déclarations et les comportements selon la théorie de la confiance. Il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 130 III 417 consid. 3.2).

#### **E. 2.1.1**

Le contrat de planification ou de projet consiste à confier à une personne le soin de réaliser les travaux nécessaires préalables à la réalisation d'un ouvrage. Cela implique de dessiner des plans, d'établir des devis, de demander des autorisations administratives nécessaires et de faire des soumissions aux entrepreneurs. Ces activités relèvent du contrat d'entreprise (CHAIX, in Commentaire Romand, Code des obligations, art. 1-529 CO, n. 27 ad art. 363 CO; ACJC/111/2018 du 25 janvier 2018 consid. 4.1.1).

La conclusion d'un tel contrat suppose que les parties contractantes soient d'accord sur le caractère onéreux de la prestation, étant donné que l'obligation de rémunérer l'entrepreneur est un élément essentiel du contrat d'entreprise (art. 363 in fine CO; cf. ATF 127 III 519 consid. 2a et 2b, 127 III 543 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 4C. 285/2006 du 2 février 2007 consid. 2; CHAIX, op. cit., n. 27 ad art. 363 CO). Il n'est cependant pas nécessaire que le montant la rémunération soit fixé d'avance (CHAIX, op.cit., n. 3 ad art. 363).

### **E. 2.1.2**

Lorsque le litige porte sur le caractère onéreux du contrat, il incombe à l'entrepreneur de prouver qu'une rémunération a été convenue (ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées). Le paiement du prix peut être convenu tacitement, lorsque l'on peut déduire des circonstances du cas d'espèce que l'ouvrage en question suppose habituellement une rémunération, notamment si l'entrepreneur agit dans le cadre de son activité professionnelle (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 363 CO). En droit de la construction, il y a lieu de faire la distinction entre l'offre gratuite et le travail à rémunérer. Les dépenses occasionnées par les études préliminaires devant servir, notamment, à la détermination du coût probable de l'ouvrage et,

- 8/12 -

C/11656/2019 partant, à l'établissement de l'offre y relative, entrent dans la catégorie des frais de pourparlers. Sauf accord contraire, de tels frais doivent, en principe, être supportés par l'entrepreneur, même si les travaux subséquents ne lui ont pas été adjugés. Il n'en va autrement que si la partie avec laquelle il a conduit les pourparlers a commis une culpa in contrahendo (ATF 119 II 40 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_42/2010 du 19 mars 2010 consid. 2.1).

En revanche, l'entrepreneur peut prétendre à une rémunération lorsque l'on peut inférer des faits de la cause que les intéressés ont passé - à tout le moins par actes concluants - un contrat partiel spécial portant sur l'étude préliminaire. Dans ce sens, le Tribunal fédéral a retenu qu'en règle générale, le principe de la confiance interdisait au destinataire de prestations d'architecte de partir de l'idée qu'une activité d'une certaine ampleur, déployée pour l'établissement d'un projet de construction, ne devait pas être rémunérée (ATF 119 II 40 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_42/2010 du 19 mars 20210 consid. 2.1). Cette présomption de fait est toutefois réfragable en ce sens que la partie adverse peut apporter la contre-preuve du fait présumé (CHAIX, op. cit., n. 4 ad art. 363 CO ; GAUCH, Le contrat d'entreprise, adaptation française par CARRON, n. 112, p. 34). Par conséquent, celui qui, dans le cadre de pourparlers visant à la conclusion d'un contrat d'entreprise totale, demande à un entrepreneur d'effectuer une étude préliminaire allant bien au-delà des travaux nécessaires à l'établissement d'une simple offre, afin d'évaluer le coût de la construction projetée, étude dont il sait ou doit savoir qu'elle n'est effectuée en règle générale que moyennant finance, ne peut pas se soustraire à son obligation de rémunérer l'entrepreneur en faisant valoir qu'il n'a finalement pas accepté l'offre globale faite par ce dernier. A défaut

d'une réserve claire sur ce point, l'entrepreneur peut, au contraire, partir de l'idée qu'il sera rétribué pour un tel travail, quand bien même la réalisation de l'ouvrage ne lui serait pas confiée (ATF 119 II 40 consid. 2d).

## **E. 2.2**

En l'espèce, il est acquis et non contesté que l'intimé est intervenu à titre professionnel et qu'il a fourni à l'appelante des plans d'aménagement des locaux en sa qualité d'architecte.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucun élément ne permet de retenir que cette activité s'inscrivait dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. Le dossier ne contient, en effet, aucun début de preuve allant dans ce sens et l'appelante n'a pas été en mesure de fournir la moindre indication sur ladite procédure qu'elle prétend avoir mise en place, notamment sur d'éventuelles règles précises et uniformes destinées à l'ensemble des soumissionnaires. Les différents professionnels sollicités ont d'ailleurs déposé leurs projets respectifs à des dates différentes, ce qui, comme l'a relevé le Tribunal, est inhabituel en cas de soumissions. Il n'est pas non plus démontré que l'intimé, ou les autres intervenants, auraient été informés du fait qu'ils participaient à un appel d'offres.

- 9/12 -

C/11656/2019

Par ailleurs, il ressort du dossier que si l'appelante a aussi fait appel à deux autres professionnels pour l'établissement de plans d'aménagement, ceux-ci sont intervenus à des périodes différentes, soit au mois de juin et début juillet 2017, et leur activité s'est limitée à établir un projet pour les premiers locaux envisagés uniquement. L'intimé est, quant à lui, intervenu postérieurement, soit dès la mi- juillet 2017, après le dépôt des projets des précédents intervenants. Depuis lors, les parties ont eu des contacts réguliers, comme l'a confirmé le témoin I\_\_\_\_\_, effectuant plusieurs entretiens, visites sur place et procédant à de nombreux échanges de courriels. La participation de l'intimé a également évolué au fil de l'avancement du projet, contrairement à ses prédécesseurs, celui-ci ayant procédé aux modifications des premiers plans en fonction des seconds locaux envisagés et affiné lesdits plans, au point d'être directement dirigé vers l'entreprise d'électricité pour traiter les points techniques et de câblages. Cette collaboration, qui a duré plus d'une année, jusqu'au 24 septembre 2018, reflète davantage une relation bilatérale que celle découlant d'un appel d'offre.

Quant à la nature des prestations fournies, il n'est pas contesté que le projet finalement remis par l'intimé était extrêmement précis et paraissait, au cours de l'été 2018, être à bout touchant puisque le choix du mobilier et des délais de livraison étaient alors évoqués. Il y a ainsi lieu de retenir que l'activité déployée par l'intimé présentait une certaine ampleur qui dépassait une simple offre. Le fait que les projets des deux autres entrepreneurs aient été tout autant, voire davantage aboutis, selon les dires de l'appelante, ne change rien à ce constat.

Enfin, l'argument de l'appelante selon lequel les autres entrepreneurs ne lui auraient pas adressé de facture ne lui est d'aucun secours. En effet, comme vu précédemment, la situation de l'intimé se distingue de celle des autres professionnels sollicités en ce sens que, contrairement à ces derniers, il a participé à l'élaboration du projet pendant plus d'une année, portant tant sur les premiers que les seconds locaux envisagés, et entretenu une relation étroite et régulière avec l'appelante.

Compte tenu des motifs qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que l'appelante devait savoir, au vu de la nature des relations entre les parties, de l'implication de l'intimé dans le projet et l'ampleur du travail fourni, que l'activité déployée par l'intimé supposait une rémunération. L'appelante ne peut pas, au vu de la jurisprudence susmentionnée, se soustraire à son obligation de rémunérer l'intimé en faisant valoir qu'elle n'a finalement pas signé et accepté l'offre globale faite par ce dernier. Si elle a certes refusé de signer le contrat d'architecte pour la réalisation du projet, cela demeure sans incidence sur le travail effectué en amont qui, au vu des circonstances d'espèce, doit être rémunéré.

A défaut de tout grief quant au montant des honoraires et intérêts, il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

- 10/12 -

C/11656/2019

Le jugement entrepris sera donc confirmé.

### **E. 3**

Les frais de l'appel, arrêtés à 1'800 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 CPC), et compensés avec l'avance du même montant fournie par cette dernière, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC).

Vu l'issue du litige, l'appelante sera, en outre, condamnée aux dépens de sa partie adverse, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85, 89 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 11/12 -

C/11656/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 mai 2021 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/4457/2021 rendu le 12 avril 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11656/2019. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'800 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ SA à verser à B\_\_\_\_\_ 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

- 12/12 -

C/11656/2019 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.